

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 91/22 – VII – REF

Audience publique du dix-huit mai deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00136 du rôle.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 27 janvier 2022,

comparant par Maître Aurélie BELINGAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

Monsieur le Receveur, préposé du BUREAU DE RECETTE LUXEMBOURG DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

partie intimée aux termes du susdit exploit NILLES du 27 janvier 2022,

comparant Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

LA COUR D'APPEL :

Saisi par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) d'une demande dirigée contre Monsieur le Receveur, préposé du BUREAU DE RECETTE LUXEMBOURG DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (ci-après le Receveur), basée sur l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile, tendant notamment à voir ordonner la discontinuation des poursuites et exécutions engagées à son encontre sur base d'une contrainte n° NUMERO1.) décernée le 21 avril 2021 et rendue exécutoire en date du 8 juillet 2021, ainsi que sur base d'un commandement établi en date du 9 septembre 2021 et à voir ordonner la suspension des effets de la contrainte et du commandement précités en attendant qu'un juge du fond ait toisé le bien-fondé de son recours en réformation, sinon en annulation introduit devant le tribunal administratif suivant requête du 30 août 2021, le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance du 10 décembre 2021,

- a reçu la demande en la forme
- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande pour autant qu'elle est basée sur des moyens de nullité de la contrainte et du commandement litigieux
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle est basée sur des moyens tirés de la prescription de la créance fiscale et du défaut de caractère certain, liquide et exigible de celle-ci
- a déclaré la demande irrecevable
- a ordonné la continuation des poursuites
- a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile
- a condamné PERSONNE1.) à payer au Receveur une indemnité de procédure de 1.000,- euros
- a ordonné l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution
- a laissé les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le juge des référés a considéré que le juge de droit commun est compétent en tant que juge du contentieux de l'exécution pour connaître des moyens que le contribuable peut faire valoir contre les actes d'exécution et des difficultés d'exécution, et qu'en l'occurrence, il est compétent rationae materiae pour connaître des difficultés d'exécution en ce

qui concerne le respect de la régularité formelle des actes de poursuite, et notamment des moyens principaux relatifs à la validité de la contrainte et du commandement qui s'en est suivi, tirés du défaut de signature de la copie de la contrainte, respectivement du défaut de pouvoir de la personne ayant rendu celle-ci exécutoire. Le juge des référés a cependant retenu que les moyens subsidiaires tirés de la prescription et du défaut de caractère certain, liquide et exigible de la créance de l'administration des contributions ne constituaient pas des difficultés d'exécution au sens de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, de sorte qu'il est incompétent rationae materiae pour en connaître. Le premier juge a par ailleurs considéré en ce qui concerne le caractère sérieux des contestations soulevées par PERSONNE1.) que d'une part, en absence de contestations du fait que l'original de la contrainte a été signée par un délégué du préposé du bureau de recette, à savoir PERSONNE2.), l'apposition de la signature manuscrite sur la copie de la contrainte, qui fait partie du commandement n'est pas exigée et que la signature de l'agent de poursuite au pied de l'acte de signification est suffisante pour certifier le tout, de sorte que le moyen de PERSONNE1.) n'apparaît pas comme sérieux et d'autre part, vu l'extrait du Mémorial B n°2811 du 9 octobre 2018 établissant que le directeur des contributions a, en exécution de l'article 9 alinéa 1^{er} et de l'article 12 alinéa 1^{er} de la loi du 27 novembre 1993, donné délégation à PERSONNE3.), notamment pour rendre exécutoire les contraintes décernées par les receveurs et leurs délégués, le moyen tiré du défaut de pouvoir ne paraît pas non plus justifié. Finalement, le juge des référés a considéré que le moyen de nullité du commandement tiré du défaut de notification du titre ne paraît pas sérieux étant donné que d'une part, même si l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoit que le commandement doit contenir « notification du titre », il résulte cependant des jurisprudences produites par le Receveur qu'aucune disposition légale ne prévoit que pour être valable, le commandement doit être accompagné de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la contrainte sur laquelle il est basé et que d'autre part, le commandement litigieux du 9 septembre 2021 se réfère expressément à la contrainte n°NUMERO1.) portant sur le montant de 14.324,- euros et indique que l'agent de poursuites, PERSONNE4.) a « délivré copie avec celle de la susdite contrainte » à PERSONNE1.) et que la copie du commandement indique que le commandement lui signifié renferme une copie tant de la contrainte que de l'exécutoire. Eu égard à l'issue du litige, le juge des référés a finalement rejeté la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et a, après avoir constaté que la condition d'iniquité est remplie en l'espèce, condamné ce dernier à payer au Receveur la somme de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure.

De l'ordonnance du 10 décembre 2021, laquelle, selon les informations des parties, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel dans les délais et forme de la loi par exploit d'huissier du 27 janvier 2022.

Faits

En date du 18 février 2021, le bureau d'imposition « RTS Luxembourg1 » de l'Administration des contributions directes a émis, en vertu des paragraphes 103, 108, 109, 110 et 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre de PERSONNE1.), en sa qualité d'ancien administrateur de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite, ledit bulletin déclarant PERSONNE1.) codébiteur solidaire d'un montant de 14.324,- euros, sans préjudice des intérêts de retard ultérieurs, au titre des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par ladite société sur les traitements et salaires de son personnel au cours des années d'imposition 2013 à 2019.

Par courrier du 24 février 2021, réceptionné le 2 mars 2021 par l'Administration des contributions directes, PERSONNE1.) a réclamé contre le prédit bulletin d'appel en garantie.

Par décision du 2 juin 2021, le directeur des contributions directes a rejeté cette réclamation pour être non fondée.

En date du 21 avril 2021, le Receveur a émis à l'encontre de PERSONNE1.) une contrainte portant le numéro d'ordre NUMERO1.) pour un montant de 14.324,- euros, ce montant correspondant aux impôts sur salaires réduits par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en faillite pour les années 2013 à 2019.

Cette contrainte a été rendue exécutoire en date du 8 juillet 2021.

Sur base de la prédite contrainte, un commandement a été signifié à PERSONNE1.) en date du 9 septembre 2021.

Par requête déposée le 30 août 2021 au greffe du Tribunal administratif, PERSONNE1.) a introduit un recours en réformation, sinon en annulation contre le bulletin d'appel en garantie du 18 février 2021 et contre la décision du directeur des contributions du 2 juin 2021.

Position des parties

PERSONNE1.)

A l'appui de son recours PERSONNE1.) fait valoir que, contrairement à ce qu'a pu admettre le premier juge, les tribunaux judiciaires, en tant que juges du contentieux de l'exécution, sont compétents pour statuer tant sur le moyen tiré de la prescription de la prétendue créance fiscale que sur son caractère certain, liquide et exigible.

Il critique l'ordonnance entreprise pour avoir fait une appréciation erronée des principes juridiques applicables en matière de répartition des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif et de la notion de difficulté d'exécution.

En renvoyant à une décision du 8 juillet 2020 de la Cour d'appel, l'appelant expose que dans ce cas d'espèce, la Cour d'appel se serait ralliée aux premiers juges qui se seraient déclarés matériellement compétents pour connaître de la prescription de la créance invoquée dans le cadre de la phase de recouvrement de l'impôt à l'égard de laquelle les seules juridictions de l'ordre judiciaire seraient compétentes.

Concernant la notion de difficulté d'exécution, PERSONNE1.) se réfère à une décision du tribunal administratif du 14 janvier 2004 pour appuyer son affirmation que le moyen tiré du défaut de caractère certain, liquide et exigible de la créance constitue une difficulté d'exécution.

Finalement, l'appelant relève que le juge des référés serait compétent pour apprécier la valeur des moyens de nature à justifier la demande en discontinuation des poursuites.

Au vu de ces considérations, il demande à voir réformer l'ordonnance entreprise et à voir dire que le juge des référés est compétent pour connaître du moyen tiré de la prescription de la prétendue créance respectivement du moyen tiré du défaut de caractère certain, liquide et exigible de celle-ci en ce qu'il s'agit de moyens invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution, et donc, en ce qu'ils constituent des difficultés d'exécution.

Quant aux contestations sérieuses, PERSONNE1.) soulève en premier lieu la nullité du titre invoqué par le Receveur en raison du défaut de signature de la copie certifiée conforme de la contrainte n°NUMERO1.) du 21 avril 2021.

L'appelant soulève l'irrégularité en la forme de la contrainte du 21 avril 2021 en ce que la copie de la contrainte notifiée avec le commandement du 9 septembre 2021 ne porterait ni la signature du Receveur, préposé du bureau de Recettes, ni celle du directeur des contributions directes.

Il estime que la copie tant de la contrainte que du commandement devrait être revêtue des signatures manuscrites de leurs auteurs, cette obligation constituant une formalité substantielle alors que la signature authentifie l'acte.

Ce serait à tort que le juge des référés a estimé que l'apposition de la copie de la signature manuscrite sur la copie de la contrainte n'est pas nécessaire.

Ainsi, il est fait grief au juge des référés de s'être rallié aux jurisprudences versées par le Receveur qui reposeraient sur le postulat « qu'il peut être aisément compris que l'agent des poursuites a entendu certifier que la copie était conforme, non pas littéralement mais en substance à l'original » alors que la conformité à l'exemplaire original de la contrainte devrait découler de son contenu même, sans qu'il soit nécessaire d'aller rechercher quelle fut l'intention de l'agent de poursuites.

Par réformation de la décision entreprise, il demande dès lors à voir dire que le moyen tiré de la nullité de la contrainte n°NUMERO1.) décernée en date du 21 avril 2021 constitue une contestation sérieuse.

Quant à la nullité du commandement établi en date du 9 septembre 2021, il est fait grief au juge des référés de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La copie de la contrainte annexée au commandement n'étant pas une copie exacte de la contrainte originale, elle ne saurait constituer une copie intégrale du titre, obéissant aux exigences de l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile, de sorte que le commandement du 9 septembre 2021 serait nul et de nul effet.

Dès lors, et contrairement à l'opinion du premier juge, le moyen tiré de la nullité du commandement serait encore sérieux.

Il se réfère encore à une jurisprudence de 1929 en vertu de laquelle « pour la notification du titre la loi exige une copie intégrale du titre et ne se contente pas d'un extrait » (Trib. Lux. 30 janvier 1929, Pas.12, page 371) .

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) soulève la prescription de la créance d'impôts alléguée pour les années 2013 à 2016, se prévalant à ce titre du délai de prescription quinquennal prévu par l'article 10 de la loi du 27 novembre 1993 concernant le recouvrement des contributions, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale (ci-après la loi du 27 novembre 1993).

Il conteste les soutènements du Receveur quant à un délai de prescription de 10 ans qui serait applicable au cas d'espèce.

Il réitère ses contestations relatives au caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par le Receveur.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, PERSONNE1.) demande à être déchargé de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros au Receveur et il demande à voir condamner celui-ci à lui payer une indemnité de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les besoins de la première instance.

Il demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel et à voir condamner le Receveur au paiement des frais et dépens de deux instances avec distraction profit de son avocat à la Cour concluant affirmant en avoir fait l'avance.

Il conteste l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse et demande à titre subsidiaire à la voir réduire à de plus justes proportions.

Il demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

Le Receveur

Le Receveur demande principalement à voir confirmer la décision entreprise par adoption de ses motifs.

Il fait observer qu'il n'a à aucun moment été contesté par PERSONNE1.) que l'original de la contrainte a été signée par un délégué du préposé du bureau de recette, en l'occurrence par PERSONNE2.).

Se fondant sur différents jugements et arrêts qu'il verse aux débats, il conclut dès lors au rejet des développements de PERSONNE1.) quant à une nullité de la contrainte n°NUMERO1.) du 21 avril 2021 faute de signature de la copie certifiée conforme de la contrainte et du moyen tiré de la nullité du commandement du 9 septembre 2021.

Le Receveur demande à confirmer le juge des référés en ce qu'il s'est déclaré incompétent rationae materiae pour connaître du moyen de prescription de l'appelant alors qu'en l'espèce, la prescription soulevée par PERSONNE1.) se situe au niveau de la phase de l'établissement de l'impôt par bulletin et relève dès lors de la compétence des juridictions administratives.

A titre subsidiaire, il soutient que contrairement aux développements de PERSONNE1.), le délai de prescription ne serait en l'espèce pas de cinq ans.

En effet, conformément à l'article 10 de la loi du 27 novembre 1933 précitée, la prescription serait décennale en cas d'une imposition supplémentaire.

Tel serait le cas en l'espèce.

La contrainte constituant un titre exécutoire, les développements adverses sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance seraient à écarter, non seulement, tel que l'aurait retenu à juste titre le magistrat de première instance, pour échapper à la compétence matérielle du juge des référés, mais encore pour manquer de pertinence.

Le Receveur demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.250,- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge des référés est compétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire.

Il est de jurisprudence que : « Si le débiteur peut agir en justice devant les juridictions judiciaires contre une voie d'exécution de même que contre les actes préparatoires de l'exécution, tels le commandement ou la contrainte du receveur des contributions directes, en demandant notamment à cette juridiction de constater une irrégularité de forme ou un vice de fond affectant l'acte de poursuite, il doit néanmoins saisir les juridictions administratives pour attaquer un acte administratif, tel le bulletin d'imposition. Si le juge des référés peut être conduit à se prononcer sur une difficulté d'exécution d'une décision frappée d'un recours extraordinaire qui n'a pas d'effet suspensif, ses pouvoirs sont cependant subordonnés à l'existence d'une difficulté d'exécution, notion qui ne recouvre pas toutes les situations et qui s'entend de tous les moyens susceptibles d'être invoqués par le débiteur pour empêcher ou arrêter l'exécution, et à l'inverse, tous les moyens avancés par le créancier pour s'y opposer. Constituent ainsi des difficultés d'exécution justifiant la saisine du juge des référés sur base de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, les moyens contestant la validité du titre du créancier ; les moyens invoqués par le débiteur à l'effet d'établir que sa dette a été éteinte par paiement, compensation ou novation; les contestations soulevées par des tiers, notamment les demandes en revendication d'objets saisis ; les demandes de délais de grâce, fondées sur l'application de l'article 1244 du Code civil (Pierre ESTOUP : “ La pratique des procédures rapides ”, nos 118 et 122) » (cf. Référé : 19 juin 2003, n° de rôle 80524).

Dans le cadre d'une action en référé sur difficulté d'exécution, les pouvoirs du juge sont limités à l'examen du caractère sérieux des contestations soulevées par le ou les requérants et il n'a d'autre pouvoir que d'ordonner la discontinuation, respectivement la continuation des poursuites.

PERSONNE1.) fait valoir à titre principal des contestations quant à la validité des actes d'exécution et notamment de la contrainte n°NUMERO1.) du 21 avril 2021 et du commandement du 9 septembre 2021.

Les contestations relatives à la validité la contrainte et du commandement qui s'en est suivi, tirés du défaut de signature de la copie de ladite contrainte sont à qualifier de difficultés d'exécution.

La contrainte est définie comme une sommation au contribuable de payer les droits qui font l'objet du titre exécutoire, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, y compris l'exécution sur les biens du contribuable.

En vertu du privilège de l'exécution d'office, les administrations fiscales peuvent procéder directement au recouvrement forcé de l'impôt, sans devoir passer par les tribunaux.

L'original de la contrainte doit nécessairement être signé par les personnes ayant le pouvoir de la décerner respectivement de la viser et de la rendre exécutoire.

Aux termes de l'article 719 du Nouveau Code de Procédure Civile « *toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié* ».

Aucune disposition légale ne prévoit cependant que le commandement doive être accompagné de l'original ou d'une copie conforme de la contrainte sur laquelle il est basé.

Ainsi il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'est pas exigé que le visa et l'exécutoire soient non seulement donnés sur l'original de la contrainte, mais renouvelés sur la copie elle-même. Il suffit que la copie reproduise la mention de cette formalité mise sur l'original (A. SCHICKS, Dictionnaire des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe, Ed. Bruylant T. 3 v° Instances, n° 25 p. 378, Cour, 19 décembre 2007, n° 28798 du rôle).

L'apposition de la copie de la signature manuscrite sur la copie de la contrainte qui fait partie intégrante du commandement n'est dès lors pas exigée, la signature de l'agent de poursuite au pied de l'acte de signification est suffisante pour certifier le tout. Le redevable ne doit donc pas obligatoirement disposer d'une copie littérale.

Il est constant en cause que l'original de la contrainte a été signé par un délégué du préposé du bureau de recette, à savoir PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne conteste plus en appel que la contrainte a été rendue exécutoire par une personne dûment autorisée à cet effet, en l'occurrence PERSONNE3.).

C'est à juste titre que le juge des référés a considéré que le moyen tiré du défaut de signature ne saurait affecter la validité de la contrainte en elle-même, étant donné qu'il vise uniquement la copie de la contrainte annexée au commandement signifié par l'agent chargé des poursuites.

La copie de la contrainte remise à PERSONNE1.) lors du commandement du 9 septembre 2021, certifiée conforme à l'original par l'agent chargé des poursuites, PERSONNE4.), est identique à l'original.

En apposant sa signature sur la copie signifiée portant les mentions dactylographiées « signé PERSONNE3.) employé A1 » et « signé PERSONNE2.), attaché », l'agent des poursuites a certifié que l'original de la contrainte comportait les signatures d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.).

Cette certification vaut jusqu'à inscription de faux.

L'argument de PERSONNE1.) tendant au défaut de délivrance d'une copie intégrale conforme à l'original de la contrainte tombe dès lors à faux.

Aucun élément ne permettant dès lors de douter de l'exactitude des signatures requises pour authentifier la contrainte litigieuse, le juge des référés a à bon droit considéré que le moyen tiré de la nullité de la contrainte pour défaut de signature et celle du commandement consécutif manque de sérieux.

PERSONNE1.) invoque à titre subsidiaire des contestations tirées de la prescription de la créance fiscale alléguée ainsi que du défaut de caractère certain, liquide et exigible de celle-ci.

Il estime que les poursuites diligentées par le Receveur à son encontre seraient prématurées respectivement inadéquates compte tenu de l'existence d'une procédure actuellement pendante devant le tribunal administratif.

Le § 251 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 est conçu comme suit : « *Durch Einlegung eines Rechtsmittels wird die Wirksamkeit des angefochtenen Bescheids nicht gehemmt, insbesondere die Erhebung einer Steuer nicht aufgehalten...* ».

Il en suit que le recours contre les bulletins d'imposition n'a pas d'effet suspensif et ne suspend pas l'exigibilité de la dette fiscale.

Le Receveur est partant fondé à en poursuivre l'exécution.

Force est de constater que les moyens de PERSONNE1.) relatifs à la prescription de la créance fiscale alléguée ainsi qu'au défaut de caractère certain, liquide et exigible de celle-ci ne sont pas basés sur une contestation de la validité des actes préparatoires de l'exécution, à savoir de la contrainte n°NUMERO1.) du 21 avril 2021 et du commandement du 9 septembre 2021 et par conséquent sur une quelconque difficulté d'exécution de ces actes.

C'est à bon escient et pour des motifs que la Cour adopte que le juge des référés a considéré que dans le cadre d'un référé sur difficulté d'exécution ne sauraient être pris en considération des moyens ou questions litigieuses portant sur le mérite ou la régularité même de la décision, sous peine de remettre directement en cause le principe du caractère exécutoire de celle-ci.

Il résulte de tout ce qui précède que le premier juge s'est à juste titre déclaré incompétent pour connaître des contestations relevant du caractère justifié ou non de l'imposition.

La demande de PERSONNE1.) en discontinuation des poursuites n'est pas fondée.

L'ordonnance entreprise est partant à confirmer en toute sa teneur.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé à son appel, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions en question.

La demande de la partie intimée en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

La Cour évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000,- euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 10 décembre 2021 en toute sa teneur ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'instance d'appel;

condamne PERSONNE1.) à payer Monsieur le Receveur, préposé du BUREAU DE RECETTE LUXEMBOURG DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.